



RÉGION ACADÉMIQUE  
LA RÉUNION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Division des Personnels Enseignants  
du Premier degré

Saint-Denis, le 08/03/2024

DPEP1

2023-2024

Affaire suivie par : Fabiola MAUNIER

Le recteur

Tél : 02 62 48 10 01

Mél : [mouvement1d@ac-reunion.fr](mailto:mouvement1d@ac-reunion.fr)

24 Avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 ST DENIS CEDEX 9

à  
Mesdames et Messieurs les inspectrices et  
inspecteurs d'académie, Directeurs des services  
départementaux de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les IEN chargés  
des circonscriptions du premier degré

Mesdames et Messieurs les enseignants  
du premier degré

## CIRCULAIRE N° 16

**Objet : mouvement complémentaire des enseignants du 1<sup>er</sup> degré par voie d'ineat et d'exeat\_rentrée scolaire 2024.**

**Références : note de service du 12/10/2023 parue au bulletin officiel spécial n°39 du 19 octobre 2023.**

**LDG**

**PJ : formulaire unique/ formulaire CIMM/ formulaire RQTH**

Après la diffusion des résultats du mouvement interdépartemental, les services départementaux ont la possibilité de réaliser une phase dite de « mouvement complémentaire » ou mouvement « exeat-ineat ».

Ce mouvement, restreint, vise à favoriser un équilibre optimal entre les postes et les personnels du département. Il permet un traitement des demandes non satisfaites ou non connues lors du mouvement interdépartemental, dans le respect des priorités légales.

J'ai l'honneur de vous informer des modalités de demandes d'intégration (INEAT) et de sortie (EXEAT) concernant le département de La Réunion pour la rentrée scolaire 2024.

- La participation est ouverte à tous les titulaires, **sauf** aux professeurs des écoles stagiaires (**même s'ils seront titularisés au 1<sup>er</sup> septembre**), aux agents ayant obtenu un vœu lors de la phase informatisée (même s'ils ont obtenu leur dernier vœu) et les agents définitivement inaptes à leur fonction (soit après que le conseil médical s'est prononcé en faveur d'une inaptitude).

Les candidats peuvent formuler jusqu'à **3 vœux de départements au maximum**.

## I) INTÉGRATION DANS LE DÉPARTEMENT (INEAT)

**pour rappel, aucune demande d'INEAT ne sera examinée tant que l'EXEAT n'est pas accordé par le département d'origine.**

En demandant l'intégration dans le département, **le candidat s'engage à accepter tout poste proposé, quelque que soit la localisation ou le type de fonction.**

Il est à porter à l'attention des candidats que les entrants par INEAT pour le département de la Réunion sont **exclusivement affectés dans les zones Est et éventuellement Nord de l'île**, là où se situe l'essentiel des besoins restant à couvrir.

Par ailleurs, la rentrée scolaire est anticipée à la Réunion, **soit le 16 août 2024. Les enseignants qui intègrent le département sont donc attendus sur leur poste à cette même date**, même si l'arrêté indique le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Enfin, l'attribution d'un INEAT étant conditionnée à la nécessité que l'enseignant entrant assume un service effectif devant élève, les candidats doivent être alertés sur l'incompatibilité de cette exigence avec les demandes de disponibilité.

### **Démarche pour intégrer le département de la Réunion par INEAT :**

- 1/ L'enseignant transmet son dossier de demande d'INEAT à **son département d'origine**
- 2/ **C'est au département d'origine de transférer ensuite le dossier**, de manière dématérialisée, à la dpep1 :

[mouvement1d@ac-reunion.fr](mailto:mouvement1d@ac-reunion.fr)

**à partir du lundi 11 mars et jusqu'au dimanche 07 avril 2024**

### **Composition du dossier :**

- formulaire unique présenté en annexe 1, dûment renseigné
- formulaire CIMM et MDPH en annexe 2 et 3
- copie de la demande d'EXEAT au département d'origine (formulaire)
- fiche de synthèse délivrée par le service gestionnaire du personnel du département d'origine
- toutes pièces justificatives selon la situation

### **Éléments pris en compte au titre des priorités légales :**

#### **■ Situation personnelle au titre du handicap**

La demande de bonification handicap peut concerner l'agent lui-même (BOE), son conjoint (BOE) ou son enfant (souffrant d'une maladie grave ou reconnu handicapé).

→ 100 points sont attribués automatiquement au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis. Il n'est pas nécessaire d'en faire la demande. En revanche, il est recommandé de vérifier sur I-Prof son dossier « Enseignant » à l'onglet « Situations particulières » s'il comporte bien la mention BOE.

À défaut, il convient de transmettre, au service gestionnaire du département d'origine, la pièce justifiant de la qualité de BOE (RQTH, carte d'invalidité etc...) en cours de validité.

Le correspondant handicap de l'académie, peut être sollicité sur toute question relative à la situation des personnels en situation de handicap dans l'académie au 0262 48 12 07 ou par mail : [correspondant-handicap@ac-reunion.fr](mailto:correspondant-handicap@ac-reunion.fr)

Il est important de bien distinguer :

- d'une part, la procédure de demande de reconnaissance du handicap ou de la maladie grave, qui est une démarche personnelle de l'intéressé auprès d'un organisme ne dépendant pas de l'éducation nationale (MDPH ou toute autre instance compétente)
- d'autre part, la demande de bonification dans le cadre des opérations de mobilité.

L'examen de ces demandes de bonification est de la compétence exclusive du service de médecine de prévention. Après examen des éléments et pièces justificatives fournies par l'agent, le médecin transmet son avis au recteur pour attribution de la bonification et intégration des points correspondants au barème individuel général de l'agent.

#### ■ **Situation familiale**

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables et concernent les situations suivantes :

- fonctionnaires séparés du conjoint pour des raisons professionnelles.

Le nombre de points est alors défini en fonction du nombre d'années de séparation. Les périodes éventuelles de congé parental seront comptabilisées pour moitié dans le calcul des années de séparation.

- autorité parentale conjointe.

Sont concernées les personnes ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite). Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints.

**Concernant les conjoints « militaires ou gendarmes », il est important de nous préciser cette situation.**

#### ■ **Situation pour convenances personnelles**

Les agents souhaitant intégrer notre département au titre de convenances personnelles.

#### ■ **Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)**

Peuvent prétendre à une bonification de barème, au titre des CIMM, les agents ayant mis en vœu 1 un département d'outre-mer pour lequel ils peuvent justifier la reconnaissance des CIMM.

Désormais, un CIMM est conservé sans limitation de durée s'il est reconnu au titre de 3 critères irréversibles parmi les suivants :

- le lieu de naissance de l'agent
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration
- le lieu de naissance des ascendants.

Lorsqu'il ne relève pas des 3 critères irréversibles, le bénéfice du CIMM est maintenu pour une durée de **six ans**. Cependant, il appartient à l'agent de joindre, à l'occasion d'une nouvelle demande de mobilité durant la période de 6 ans, une déclaration sur l'honneur attestant que sa situation reste inchangée.

À l'issue de cette période, l'agent devra constituer un nouveau dossier pour la reconnaissance des CIMM.

### Modalités de transmission des pièces

Documents	Destinataires
Formulaire unique de candidature (annexe 1) Fiche de synthèse Barème obtenu au mouvement interdépartemental (le cas échéant) Pièces justificatives que l'intéressé jugera utiles à la compréhension de sa demande,	<p style="text-align: center;"><b>le dossier est adressé à votre département d'origine qui se chargera de nous le transmettre</b></p> <p><b>Important :</b> Seules les demandes transmises par le département d'origine seront recevables.</p>
<p><b>Si documents médicaux</b></p> <p><u>Ces pièces sont à transmettre par mail de préférence.</u> L'envoi par courrier est possible, mais dans le respect de la date limite du 07 avril 2024.</p> <p style="text-align: center;">Rectorat de la Réunion Service médical de prévention 24 Avenue Georges Brassens CS 71003 97743 ST DENIS CEDEX 9</p>	<p><b>Les pièces sont à adresser la médecine de prévention du Rectorat de la Réunion</b> par mail exclusivement :</p> <p style="text-align: center;"><a href="mailto:mdp.1d@ac-reunion.fr">mdp.1d@ac-reunion.fr</a></p> <p>merci de préciser, en objet du mail, votre nom-prénom et l'intitulé « demande INEAT 2024 »</p> <p><b>Important :</b> Vous pouvez transmettre ces documents à la mdp <u>uniquement</u> si vous avez déposé votre dossier INEAT auprès de votre département.</p>
Date limite d'envoi pour tous les documents	<b>Le dimanche 07/04/24</b>

**Les demandes d'INEAT seront étudiées à l'issue des résultats du mouvement départemental, soit à compter de juin et au plus tard le 28 juin 2024.**

#### II) SORTIE DU DÉPARTEMENT (EXEAT).

**Les enseignants sont invités à consulter le site internet du département sollicité** pour connaître les modalités de candidature avant de formuler leur demande.

Les enseignants titulaires souhaitant quitter le département de La Réunion doivent adresser leur demande, sous couvert du supérieur hiérarchique, à la dpep1, par mail :

[mouvement1d@ac-reunion.fr](mailto:mouvement1d@ac-reunion.fr)

**à partir du lundi 11 mars et jusqu'au dimanche 07 avril 2024**

Composition du dossier :

- du formulaire unique joint en annexe 1
- d'un dossier de demande d'INEAT par département sollicité

Le service mobilité de La Réunion se chargera d'acheminer la demande d'ineat aux départements concernés.

La promesse d'exeat sera transmise à l'intéressé (e) et au département sollicité.

Pour le recteur de région académique  
recteur d'académie et par délégation  
l'adjointe au secrétaire général  
de région académique  
secrétaire général d'académie  
directrice des ressources humaines

**SIGNE**

**Maryvonne CLEMENT**